

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du jeudi 20 juin 2024  
**N°** CD-2024-2-2-4  
**N° applicatif** 9672

### **2<sup>ème</sup> Commission**

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

#### **Direction**

Direction de l'environnement et de la transition écologique

## **CONVERGENCE SUR LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES LOCAUX - DEFINITION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES COMMUNES**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace a l'obligation légale de participer aux dépenses de la Lutte Anti-Nuisances contre les moustiques locaux, à hauteur de 50 % au minimum et de fixer la clé de répartition du reste des dépenses entre les communes. Une clé est proposée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM 67) et la Brigade Verte sont désignés comme organismes de droit public chargés des opérations de démoustication sur leurs territoires respectifs.

### **1- Contexte**

- Qu'est-ce que la LAN ?

La Lutte Anti-Nuisances (LAN) contre les moustiques locaux consiste à réaliser des traitements ciblés des zones de pontes, en fonction de la densité des larves, pour diminuer les populations de cet insecte. Ces traitements ont essentiellement lieu dans les zones naturelles humides et les forêts alluviales, à pied ou par hélicoptère, à l'aide d'un insecticide biologique, le BTi, spécifique aux larves de moustiques.

La lutte contre le moustique tigre n'est pas intégrée dans la LAN, car elle n'est pas fondée sur des traitements, mais sur de la prévention : le moustique tigre est urbain et 80 % des gîtes se trouvent chez les particuliers.

- Fondements juridiques

La Lutte Anti-Nuisances (LAN) est régie par la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Ce texte a introduit les notions de zones de lutte créées par Arrêté Préfectoral à la demande du Département et d'organismes de droit public procédant aux actions de lutte. C'est une mission de service public strictement encadrée par la législation et dont l'organisation et le financement relèvent, notamment, de la compétence des Départements.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi de finances du 30 décembre 1974 a conféré à ces dépenses un caractère obligatoire pour les Départements, à hauteur de 50 % au moins et pour les Communes, selon une clé de répartition fixée par les Départements.

## 2- Nécessité d'agir

L'article 10 de la loi Alsace du 2 août 2019 impose à la Collectivité européenne d'Alsace de participer de la même manière, sur l'ensemble de son territoire, aux dépenses nécessaires à la Lutte Anti-Nuisances et donc de fixer une clé de répartition unique à l'échelle de l'Alsace, avant le 31 décembre 2026.

Depuis les années 1980, la Lutte Anti-Nuisances est réalisée par les organismes de droit public désignés par des arrêtés préfectoraux dans les deux départements.

Sur le territoire du Bas-Rhin, le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM 67) est en charge de ces opérations, pour 32 communes de la zone de lutte, membres du Syndicat.

Sur le territoire du Haut-Rhin, cette lutte est conduite par le Service Démoustication de la Brigade Verte, via une adhésion à la carte, pour 10 communes de la zone de lutte.

De par leurs statuts, ces deux syndicats ne peuvent intervenir pour la LAN que sur leurs territoires respectifs.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il appartient désormais aux Départements (et non plus au Préfet) de désigner ces organismes de droit public.

## 3 – Situation actuelle

Les dépenses engagées par les deux syndicats correspondent essentiellement aux frais occasionnés par les traitements et aux frais de personnels.

|                                                 | SLM 67                                       | Service Démoustication BV                |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|
| Nombre de communes                              | 32                                           | 10                                       |
| Surfaces totales traitées (2017 à 2023)         | de 260 à 1100 ha                             | de 20 à 200 ha                           |
| Surfaces traitées par hélicoptère (2017 à 2023) | de 90 à 400 ha<br>interventions tous les ans | de 0 à 75 ha<br>3 interventions en 7 ans |

- SLM 67

A titre indicatif, le budget prévisionnel du SLM 67 est de l'ordre de 650 000 €, pour l'année 2024.

La participation financière de la CeA, 50 % de l'assiette éligible, varie ces dernières années entre 123 000 € et 215 000 €, en fonction des conditions météorologiques. La tendance est à la hausse en raison de l'augmentation des coûts du produit de traitement et de l'hélicoptère. Les subventions de la CeA sont versées sur dépenses réelles.

Les autres contributions sont assurées par les communes et EPCI membres du Syndicat, au prorata de leur nombre d'habitants, selon la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 juin 2001.

De plus, cette délibération prévoit une réfaction de 50 % de la population pour Sélestat, pour tenir compte de la participation des agents communaux aux traitements.

- Brigade Verte

Suite à la modification des statuts de la Brigade Verte, la contribution de la CeA au service démoustication est désormais statutaire. Depuis plusieurs années, elle était fixée forfaitairement à 45 000 €. Pour l'année 2024, son montant est estimé à 60 000 €, compte tenu de l'augmentation des coûts précédemment évoquée.

La clé de répartition actuelle du montant restant à la charge des communes n'a pas été fixée par le Département, mais par la Brigade Verte, selon une formule de calcul qui prend en compte le nombre d'habitants, la surface de la commune et les surfaces traitées lors des cinq dernières années.

Pour rappel, la CeA contribue également au budget général de fonctionnement de la Brigade Verte, avec une contribution statutaire pour 2024 estimée à 1 798 400 €.

A noter : La différence de budget entre les deux structures est principalement liée aux interventions par hélicoptère, plus coûteuses que les interventions à pied et plus nombreuses dans le Bas-Rhin, en raison de différences géographiques et hydrologiques (superficie de zones alluviales rhénanes inondées plus importante en partie bas-rhinoise).

#### **4- Propositions et conséquences**

- Désignation des organismes publics

Dans la continuité des opérations réalisées depuis les années 80 sous couvert des arrêtés préfectoraux, il est proposé de désigner le SLM 67 et la Brigade Verte (Service Démoustication) comme organismes de droit public procédant aux actions de lutte contre les moustiques au sein des zones définies par arrêté préfectoral visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

- Taux de participation de la CeA et conséquences

Il est proposé de maintenir le taux de participation de la CeA à 50 %, en appliquant la prise en compte du coût réel de la lutte sur l'ensemble de son périmètre.

Le budget de la CeA est ainsi maîtrisé et la situation est inchangée pour le SLM 67.

La Brigade Verte passe d'une contribution forfaitaire à un système fondé sur les coûts réels, ce qui va occasionner la mise en place d'une comptabilité au réel pour son Service Démoustication.

- Clé de répartition proposée

L'objectif est de proposer un dispositif qui génère peu d'évolutions par rapport aux années précédentes, pour les communes, pour les deux syndicats et pour la CeA.

La clé de répartition proposée pour les 50 % du coût de la LAN restant à la charge des communes est fixée au prorata du nombre d'habitants des communes.

Cette clé permet notamment de s'adapter aux évolutions des surfaces traitées et du nombre de traitements, différents selon les années, en fonction des conditions météorologiques ; mais aussi à l'évolution des coûts des personnels et des traitements (produit, hélicoptère, ...).

- Conséquences de la clé proposée

En comparant avec les contributions des 10 communes relevant du Service Démoustication de la Brigade verte en 2023, le dispositif proposé devrait occasionner (pour une base de dépenses à 45 000 € annuels) :

- entre 600 et 1300 € d'augmentation pour 4 communes (Bollwiller, Richwiller, Saint-Louis et Staffelfelden),
- entre 50 et 100 € d'augmentation pour 2 communes (Pulversheim et Rosenau),
- une diminution de la contribution pour 4 communes (Bartenheim, Feldkirch, Wittelsheim et Ungersheim).

La clé proposée a aussi pour conséquence la suppression de la réfaction de 50 % de la population de Sélestat. Cette disposition se justifie par le fait que les agents communaux ne participent plus aux traitements depuis 2023. Cette modification a été présentée par le SLM 67 à la ville qui en a validé le principe.

Par voie de conséquence, la participation de Sélestat va augmenter avec ce nouveau dispositif et celle des autres communes du SLM 67 va donc légèrement diminuer.

Pour la CeA, cette clé de répartition n'entraîne pas d'impact financier, puisque c'est une dépense obligatoire, et qu'elle est basée sur le coût des dépenses. Le principal impact financier pour la CeA réside dans l'augmentation récente du coût des traitements.

- Calendrier

La présentation de la convergence proposée à l'assemblée plénière du 20 juin 2024 permet aux communes, au SLM 67 et à la Brigade Verte de s'organiser pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent rapport a été validé par la Commission aux Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 6 juin 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De désigner le SLM 67 et le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux d'Alsace (Service Démoustication) comme organismes de droit public procédant aux actions de lutte contre les moustiques locaux, au sein des zones créées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- D'approuver le maintien du taux de participation de la Collectivité européenne d'Alsace à 50 % des dépenses réelles de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques au sein des zones créées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- D'approuver le principe de la clé de répartition pour les 50 % des dépenses restantes à la charge des communes concernées au prorata du nombre d'habitants de ces communes ;
- De décider de la mise à œuvre de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.